



Avis n° 25/2013 du 17 juillet 2013

Objet: Projet d'arrêté royal relatif au médiateur en matière de lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes (CO-A-2013-031)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Monika De Coninck, Ministre de l'Emploi, reçue le 25/06/2013;

Vu le rapport de Madame Séverine Waterbley ;

Émet, le 17/07/2013, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Ministre de l'Emploi, Madame Monika De Coninck, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant un projet d'arrêté royal relatif au médiateur en matière de lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes (ci-après le projet d'arrêté royal).
2. Ce projet d'arrêté royal vise à exécuter les articles 13/1 et 13/2 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes tels qu'ils ont été insérés par la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes. Ce projet vise tout spécialement à définir les attributions et les compétences requises du médiateur¹ tel les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 13/2, §2.
3. La Commission a émis un avis favorable, à la condition qu'il soit tenu compte des observations qu'elle a émises, sur le texte de la proposition de loi modifiant la réglementation en ce qui concerne la lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes². Suite à cet avis, cette loi a été adoptée (il s'agit de la loi du 22 avril 2012) en tenant compte des remarques de la Commission. Parmi les observations ainsi émises la Commission avait insistée pour être consultée sur l'arrêté royal à venir (l'article 13/2, §2 de la loi du 10 mai 2007 prévoyant que "*le Roi détermine, après avis conforme de la Commission de la protection de la vie privée, les attributions du médiateur ainsi que les compétences requises pour pouvoir exercer cette fonction. Il détermine également les règles déontologiques auxquelles est soumis le médiateur*") ainsi que sur les autres arrêtés d'exécution qui devront être pris en la matière. La Commission approuve dès lors la démarche du demandeur, qui soumet ce projet d'arrêté royal à son appréciation.
4. Deux traitements de données à caractère personnel apparaissent dans ce projet d'arrêté royal. Il s'agit d'une part de l'établissement d'un rapport d'analyse concernant la structure de la rémunération au sein des entreprises et, d'autre part, du traitement des données à caractère personnel, par le médiateur, des travailleurs qui s'estiment victimes d'une inégalité de traitement salariale sur la base de son genre.
5. Ces deux traitements de données à caractère personnel ont déjà été instaurés par la loi du 22 avril 2012. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission apporte des précisions complémentaires quant au deuxième traitement à savoir le traitement des données des travailleurs qui s'adressent au médiateur. La Commission ne portera dès lors

¹ Il s'agit de la personne désignée conformément à l'article 13/2 de la loi du 10 mai 2007.

² Avis n° 28/2011 du 9 novembre 2011 sur la proposition de loi modifiant la réglementation en ce qui concerne l'écart salarial entre hommes et femmes.

pas son examen sur le traitement concernant l'établissement d'un rapport d'analyse concernant la structure de la rémunération des entreprises et renvoie à cet égard à son avis n° 28/2011.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalité – Licéité – Proportionnalité

a) Finalité et licéité

6. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'une des hypothèses énoncées à l'article 5 de la LVP. En l'occurrence, le traitement soumis à l'avis de la Commission, à savoir le traitement des données à caractère personnel des travailleurs qui s'adressent au médiateur de leur entreprise car ils s'estiment victimes d'une inégalité de traitement en matière salariale sur la base de son genre, est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle est soumis le responsable du traitement par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (article 5, c) et est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement (article 5, f).
7. De plus, et conformément à l'article 4, § 1, 2°, de la LVP, les données à caractère personnel doivent être obtenues pour des finalités déterminées et explicites et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. La description des finalités poursuivies doit donc être aussi précise, détaillée et complète que possible.
8. Il ressort du projet d'arrêté royal qu'il a pour finalité de déterminer quelles sont les attributions du médiateur désigné dans l'entreprise ainsi que les compétences requises de ce dernier. Parmi les attributions ainsi conférées au médiateur, le projet d'arrêté royal entend préciser les modalités à suivre par ce médiateur lors du traitement des données à caractère personnel des travailleurs qui s'estiment victimes d'une inégalité de traitement salariale sur la base de son genre.
9. Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

b) Proportionnalité

10. L'article 4, § 1, 3°, de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont

obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard des finalités du traitement pour le responsable du traitement.

11. Le projet d'arrêté royal ne prévoit pas explicitement quelles données seront traitées par le médiateur afin d'assurer sa mission de médiation. La Commission en déduit que le médiateur va, afin d'évaluer la plainte du travailleur, se référer au rapport d'analyse effectué conformément aux prescrits de l'article 13/1 de la loi du 10 mai 2007.
12. La Commission constate toutefois avec satisfaction que le projet d'arrêté royal prévoit que le médiateur doit veiller au caractère confidentiel des données qu'il traite lors de l'exercice de son mandat et à l'issue de ce dernier. Cette modalité est également prévue dans l'article 13/2 de la loi du 10 mai 2007. Cette loi prévoit également que le médiateur ne peut communiquer, dans le cadre de ses interventions, l'identité du travailleur qui a demandé son intervention.
13. La Commission apprécie également le fait que le projet d'arrêté royal prévoit (tel que le fait déjà la loi du 22 avril 2012) que le médiateur ne peut agir qu'avec l'accord du travailleur qui s'adresse à lui.
14. Toutefois, pour renforcer le traitement proportionnel envisagé, la Commission demande que le projet d'arrêté royal définisse les données qui feront l'objet des traitements envisagés.

2. Transparence

15. En vertu de l'article 9 de la LVP, diverses informations doivent être communiquées à la personne concernée au sujet des traitements envisagés (responsable du traitement, finalités, destinataires des données, ...) lors de l'obtention des données la concernant.
16. Le paragraphe 2 de cet article 9 prévoit deux exceptions à cette obligation d'information lorsque les données ainsi obtenues n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Ainsi, le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations précitées lorsque le traitement est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

17. A la lecture du projet d'arrêté royal, il apparaît que les données seront récoltées auprès de la personne concernée (à savoir le travailleur qui s'adresse au médiateur). L'exception de l'article 9, paragraphe 2 ne trouve dès lors pas à s'appliquer.
18. La Commission remarque avec satisfaction que le projet d'arrêté royal prévoit que le médiateur informe les parties du caractère confidentiel des informations qui lui sont transmises et recueille préalablement leur accord.

3. Délai de conservation

19. Conformément à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP, les données ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
20. L'article 13/2, §1, alinéa 10 de la loi du 10 mai 2007 prévoit que "*les données traitées ne pourront être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et ce pour une durée maximale de deux ans*".
21. La durée de conservation ainsi prévue peut être considérée comme adéquate au regard de l'article 4, § 1, 5°.

4. Responsabilité et mesures de sécurité

a) Responsable du traitement

22. La LVP définit le responsable du traitement en son article 1 §4. Il s'agit de « *la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance* ».
23. Le projet d'arrêté royal ne le désigne pas explicitement comme tel mais il semble que le médiateur doit être considéré comme le responsable du traitement des données. Le

demandeur doit y remédier et prévoir explicitement dans l'arrêté royal que le médiateur est le responsable du traitement au regard de l'article 1, §4 de la LVP.

b) Mesures de sécurité

24. En vertu de l'article 16 de la LVP, le responsable du traitement a l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données. La Commission se réfère à ce titre aux « mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » figurant sur son site web³.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur les projets d'arrêtés royaux moyennant la prise en considération des remarques formulées aux points 14 et 23.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

³ <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>